

B.S

CSO
Arrêt
N° 151
DU 05/02/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile,
commerciale et administrative séant au Palais de justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq
février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

La GENERATION
TCHAGBA

E

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

C/

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

M. ABOY Nangui Emmanuel

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ L. Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-La Génération Tchagba représentée par Maître SIPO
KONDJA Barthélémy né le 15/09/1964 à Abouabou S/P
de Bingerville, profession attaché des services judiciaires au
Parquet du Tribunal de Première Instance d' Abidjan
Plateau, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan
Yopougon .

APPELANTE

Représenté et concluant par son représentant légal
Monsieur SIPO Kondja Barthelemy;

D'UNE PART



24/04/19

ET :

Monsieur ABOYA Nangui Emmanuel , né le 02 novembre 1956 à Abouabou, fils des ABOBY ABOYA et ABREKOUA Bernadette, agent de la SOTRA à la retraite domicilié à Abouabou commune Port- bouet;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n°2573/18 du 29 mai 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 juin 2018 avec ajournement au 09 juillet 2018, la Génération Tchagba représentée par monsieur SIPO KONDJA Barthelemy a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur ABOYA Nandjui à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1221 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des partie ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit

résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 juin 2018 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice Abidjan, la génération TCHAGBA représentée par monsieur SIPO KONDJA Barthélémy, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°2573 du 29 mai 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui l'a débouté de son action tendant à obtenir la suspension de monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel de ses fonctions de chef du village d'Abouabou ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 07 mars 2018, monsieur SIPO KONDJA Barthélémy a assigné monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel, chef du village d'Abouabou dont il conteste la gestion, devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan Plateau aux fins susmentionnées ;

Par l'ordonnance dont appel, ladite juridiction l'a débouté de ses prétentions ;

Contre cette décision, c'est la génération TCHAGBA dudit village, se disant représentée par monsieur SIPO KONDJA Barthélémy qui a interjeté appel ;

En réplique, monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel, intimé, plaide l'irrecevabilité de cet appel au motif que la personnalité la génération TCHAGBA n'a pas la personnalité juridique et ne peut donc agir en justice, en application de l'article 3 du Code de procédure civile ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en vertu de l'article 167 alinéa 1 du Code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ;

Que l'appelante, en l'occurrence la génération TCHAGBA, n'est pas la qualité de partie à l'ordonnance attaquée, laquelle concerne exclusivement monsieur SIPO KONDJA Barthélémy agissant en personne, et monsieur ABOYA NANGUI Emmanuel ;

Qu'elle ne peut donc en relever appel ni prétendre agir par le biais de monsieur SIPO KONDJIA Barthélémy ;

Qu'ainsi, en application du texte susvisé, il s'impose de déclarer son appel irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

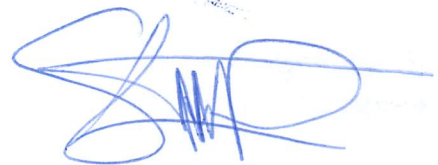
En la forme

Déclare la génération TCHAGBA irrecevable en son appel relevé de appel de l'ordonnance de référé n°2573 du 29 mai 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.



N°QQ: 00282305

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 7 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 641 Bord 2481 05

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbr**